

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-127 du 24 MA | 2019

Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0088, relative au projet « 17&Co » de construction d'un ensemble immobilier mixte (principalement bureaux et hôtellerie), sis aux n° 17 à 23 avenue de la Porte de Saint-Ouen dans le 17° arrondissement de Paris, reçue complète le 19 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 19 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 0,52 ha, à démolir la station-service et le parc de stationnement souterrain existants et à construire un ensemble immobilier mixte développant une surface de plancher de 17 900 m² en R+8, à destination de bureaux, hôtel, auberge de jeunesse, commerces en rez-de-chaussée, ainsi qu'une nouvelle station service en rez-de-chaussée et un nouveau parc de stationnement souterrain de 500 places;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², qu'il crée une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc des rubriques 39 et 14°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain dense, à proximité du boulevard Périphérique, sur un site imperméabilisé, aux infrastructures vieillissantes et à la qualité urbaine dégradée ;

Considérant que le projet nécessite d'approfondir l'infrastructure existante dédiée au stationnement souterrain ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone de risque naturel lié à la dissolution du gypse, qu'il est également concerné par un périmètre R. 111-3 (ancien article du code de l'urbanisme abrogé au 11 octobre 1995) relatif à la présence d'anciennes carrières et que le projet sera soumis à avis de l'Inspection générale des carrières (IGC) dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

Considérant que d'après les premières études menées sur le site, le projet n'est pas susceptible de rencontrer de nappe d'eau souterraine ;

Considérant que la mise en sécurité, la prise en compte de la pollution et la réhabilitation du site seront effectuées dans le cadre de la cessation d'activité de la station-service existante en application de la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que la mise en service de la nouvelle station-service est également soumise à la réglementation ICPE, que la maîtrise des risques technologiques et des nuisances associées sera donc étudiée et assurée dans le cadre de cette procédure et que le présent projet devra se conformer aux éventuelles prescriptions rendues dans ce cadre ;

Considérant qu'en cas d'usage projeté différent de celui prévu dans le cadre de la cessation d'activité, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques et l'environnement au regard du nouvel usage projeté, conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement;

Considérant que le projet bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun, que la capacité du parc de stationnement public n'est pas augmentée et que par conséquent, le projet n'est pas susceptible d'engendrer une augmentation notable du trafic routier;

Considérant que le trafic lié à la station-service et au parc de stationnement sera ré-orienté le long du périphérique afin de réduire l'exposition des populations aux pollutions et nuisances ;

Considérant que le projet s'implante au sein du site inscrit « Ensemble urbain à Paris » et qu'il fera en cela l'avis d'un avis de l'Architecte des bâtiments de France,

Considérant qu'une étude des ombres portées a été réalisée pour minimiser l'impact des nouveaux volumes créés sur l'environnement urbain proche ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels et qu'il vise l'objectif de « redonner à ce site une valeur écologique » par la création « d'espaces verts de différents types (semi-extensifs, extensifs) en pleine terre et sur plusieurs niveaux » ;

Considérant que la phase de chantier, particulièrement sensible en milieu urbain dense, fera l'objet de mesures de réduction des nuisances (air, bruit, paysage, circulation), de limitation des consommations de ressources, de valorisation des déchets (notamment de démolition) et de gestion des déblais, définies dans une charte de chantier contractualisée avec les différentes entreprises de travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le dossier, des engagements pris par le pétitionnaire, et des obligations réglementaires, le présent projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet « 17&Co » de construction d'un ensemble immobilier mixte (principalement bureaux et hôtellerie), sis aux n° 17 à 23 avenue de la Porte de Saint-Ouen dans le 17° arrondissement de Paris.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La cheffe adjointe du service développement dyrable des territoires et des entreprises D.R.I.E.E.III-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

La cheffe adjointe du service développement durable des territoires et des entreprises D.K.LE,E.M.-te-France

Natinglie POLLET